



## Arrêt

**n° 159 156 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez citoyenne macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 30 août 2014, en compagnie de votre fille (mineure), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour rejoindre la Belgique où vous introduisez, le 2 septembre 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis sept ou huit ans, votre beau-fils, avec qui vous viviez sous le même toit mais à des étages différents, se montre violent avec vous. La situation s'aggrave après le décès de votre mari. En effet, il vous bat à plusieurs reprises et vous menace, vous et votre fille. Le 8 janvier 2013, vous appelez le policier de votre village qui vient chez vous. Après avoir constaté que vous avez été battue et que vos*

*vitres sont cassées, il arrête votre beau-fils. Ce dernier sera relâché près d'une demi-heure plus tard. Le 23 août 2014, votre beau-fils tente de forcer votre porte, avant d'abandonner. Vous prévenez la police, qui vient sur place mais dont l'action serait restée vaine selon vous.*

*Le 25 août 2014, deux hommes que vous ne connaissez pas forcent votre porte et pénètrent dans la maison avant que l'un d'entre eux ne vous viole. Vous décidez de ne pas porter plainte et choisissez de quitter le pays. Deux jours plus tard, vous vous installez chez votre mère. Vous passez également au commissariat de police afin d'obtenir une preuve que vous avez demandé leur aide le 23 août 2014.*

*A l'appui de vos dires, vous présentez les documents suivants : votre passeport (émis le 23 août 2012 et valable jusqu'au 22 août 2022), celui de votre fille, (émis le 23 août 2012 et valable jusqu'au 22 août 2017), votre acte de naissance, l'acte de décès de votre mari, une attestation délivrée par le commandant de police de Tetevo, un document notarial ainsi qu'un document médical.*

*Le 23 septembre 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr est prise à votre rencontre par le Commissariat général. Cette décision est motivée par la présence de plusieurs contradictions majeurs dans vos déclarations qui émaillent la crédibilité des motifs invoqués, par la nature interpersonnelle de ces derniers et, finalement, par l'existence d'une possibilité de protection dans votre pays. Cette décision est annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30 octobre 2014. Le Conseil estimait que le document attestant de votre dépôt de plainte auprès des autorités n'avait été traduit que très partiellement et n'avait donc pas pu être analysé correctement. L'affaire a donc été renvoyée au Commissariat général pour instruction.*

*Enfin, le 13 janvier 2015, après avoir été entendue une seconde fois, vous présentez un nouveau document, à savoir une attestation psychologique datée du 5 janvier 2015.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'arrêt n°132483 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 30 octobre 2014 dans lequel il demandait que l'attestation délivrée par le poste de police de Tetevo soit intégralement traduite, vous avez été auditionnée le 6 janvier 2015.*

*Force est de constater que plusieurs éléments dans votre dossier impliquent de douter de la véracité de vos dires quant aux incidents que vous auriez rencontrés. Ainsi, d'importantes contradictions sont observables entre vos déclarations au Commissariat général et celles tenues dans le cadre de votre interview à l'Office des Etrangers (OE). En effet, alors que vous dites avoir été violée lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez à l'OE que deux personnes avaient essayé de vous violer (Rapport d'audition du 16/09/14, pp. 10, 11; Dossier administratif, Questionnaire OE p. 15). De même, si vous dites à plusieurs reprises lors de votre première audition au CGRA ne pas savoir pourquoi votre beau-fils est violent et menaçant à votre rencontre au Commissariat général, vous affirmez à l'OE que c'est parce qu'il voulait que vous lui laissiez la maison (Rapport d'audition du 16/09/14, pp. 7, 12 ; Dossier administratif, Questionnaire OE p. 15). Par ailleurs, au Commissariat général, vous déclarez que la dernière fois qu'il vous a frappée, c'était le 23 août 2014, précisant avoir porté plainte le jour-même (Rapport d'audition du 16/09/14, p. 13). Or, à l'OE, si vous situez effectivement la dernière agression le 23 août 2014, vous déclarez être allée porter plainte le 27 août 2014 (Dossier administratif, Questionnaire OE p. 15).*

*Soulignons aussi que lors de cette interview à l'OE, après qu'une relecture de vos déclarations vous a été faite, vous avez corrigé un de vos propos, à savoir le fait que c'était votre beau-fils et non votre fils (Dossier administratif, Questionnaire OE p. 15). Cela confirme bien que vos déclarations vous ont été clairement relues, ce qui rend incompréhensible la présence d'autant de contradictions relatives à ces aspects majeurs de votre demande d'asile.*

*Dès lors, prises toutes ensemble, ces divergences incitent d'emblée à relativiser la crédibilité de votre récit.*

*Ensuite, insistons sur le fait que, selon vos dires et selon votre passeport –, vous auriez vécu en Allemagne pendant deux semaines, environ un mois et demi avant de venir en Belgique (Rapport d'audition du 16/09/14, p. 6). Interrogée sur les raisons expliquant que vous n'y ayez pas demandé l'asile, vous expliquez ne pas savoir, précisant que vous espériez que cela allait s'arranger (Rapport*

d'audition du 16/09/14, p. 13). Une telle justification n'est pas acceptable, sachant que les incidents auraient déjà commencé avant le décès de votre mari pour s'aggraver continuellement (Rapport d'audition du 16/09/14, p. 15). Ainsi, rien ne permet de comprendre pourquoi vous décidez de retourner avec votre fille à l'endroit-même où vous êtes toutes les deux menacées et maltraitées alors que vous aviez l'occasion de requérir la protection internationale en Allemagne. Une telle attitude s'avère incompatible avec l'existence-même de la crainte que vous évoquez.

Relevons également qu'alors que vous dites que votre fille de sept ans était elle aussi maltraitée, battue et menacée, elle a continué à se rendre à l'école jusqu'au mois de juin 2014. Interrogée sur la manière dont elle s'y rendait, vous expliquez qu'elle s'y rendait avec les filles de votre beau-frère, précisant que l'école était assez loin (Rapport d'audition du 16/09/14, p. 12). Sans pour autant constituer le coeur de la présente motivation, une telle attitude s'avère à nouveau assez incompréhensible au vu de la situation que vous évoquez.

Ainsi, au vu de ces différents éléments, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles vos déclarations et, partant, les motifs de votre demande d'asile. Quoi qu'il en soit, à supposer que les différents incidents évoqués soient jugés crédibles et avérés, il convient d'insister sur deux éléments. D'une part, il appert clairement que ces problèmes ne rentrent pas dans le cadre de la Convention de Genève mais sont de nature strictement interpersonnelle et intrafamiliale. Ils relèvent donc exclusivement du droit commun.

D'autre part, rien dans vos déclarations ne laisse penser que les autorités ne seraient pas aptes et désireuses de vous apporter une protection effective et adéquate. En effet, lors des deux incidents que vous avez évoqués, vous expliquez avoir directement contacté la police, laquelle s'est rendue sur les lieux de l'incident. Votre beau-fils aurait alors été emmené. De plus, des photographies de l'effraction auraient été prises, de même que vos déclarations (Rapport d'audition du 16/09/14, pp. 7, 8, 9, 10). Ainsi, les autorités semblent bel et bien avoir réagi. A ce sujet, vous expliquez que ce n'est pas le cas. Pour étayer vos dires, vous expliquez que votre beau-fils a systématiquement été très vite relâché. Toutefois, vous avez vous-même affirmé ne jamais vous être renseignée – ni même vous être rendue – auprès de vos autorités afin de savoir si une enquête avait été menée et pourquoi il était relâché. Plus généralement, vous n'avez jamais dénoncé le fait qu'il puisse systématiquement sortir (Rapport d'audition du 16/09/14, pp. 8, 11, 12). Ainsi, outre le fait que votre passivité est incompréhensible au vu de la situation, elle ne permet pas de croire que les autorités ne seraient pas aptes ou désireuses de vous accorder une protection, que du contraire.

Plus encore, au sujet des maltraitances et menaces que vous subissiez continuellement entre les deux incidents, vous dites n'avoir jamais porté plainte car cela ne servait à rien (Rapport d'audition du 16/09/14, p. 11). Cette justification ne peut être jugée suffisante. De même, au sujet du viol dont vous dites avoir été victime, vous n'avez pas davantage porté plainte (Rapport d'audition du 16/09/14, p. 11). Cela est d'autant plus étonnant que vous vous êtes rendue au poste de commissariat deux jours après l'incident afin de retirer une preuve de votre dernière plainte (Rapport d'audition du 16/09/14, p. 14). Vous justifiez cette absence de démarche par le fait que vous seriez passée à la télévision en cas de plainte et que vous aviez honte. Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos dires. En outre, notons que vous n'avez pas entrepris de démarches pour vous plaindre de l'inefficacité de la police, auprès d'autres instances présentes en Macédoine. Vous ne semblez dès lors pas avoir épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre Etat afin de faire valoir vos droits dans cette affaire.

Insistons ici sur le fait que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile. Le cas échéant, au vu de la réaction des autorités suite aux deux incidents et vu votre passivité relative aux autres problèmes, absolument rien ne permet de croire que vous ne pourriez pas, en cas de retour, bénéficier d'une protection effective et adéquate de la part des autorités albanaises.

Ce constat est renforcé par les informations objectives dont nous disposons – et qui sont jointes au dossier administratif, voir document n° 1 de la farde « Information des pays – et selon lesquelles, en Macédoine, les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des

*faits de persécution. Si l'on estime être/ avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes accessibles également aux minorités afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En ce qui concerne la demande d'instruction du Conseil du Contentieux des Etrangers relative au document émanant de vos autorités, force est de constater qu'une traduction complète de ce dernier ne permet pas de renverser les arguments utilisés dans la présente. En effet, ce document atteste de l'existence d'un dommage sur votre porte d'entrée causé par votre beau-fils. Cela n'est toutefois en aucun cas suffisant pour rétablir le crédit de vos déclarations concernant les violences et le viol que vous dites avoir subis. Quoi qu'il en soit, combiné à votre passivité déjà évoquée précédemment, ce document atteste d'une réaction de la part de vos autorités nationales, ce qui renforce le constat selon lequel vous n'êtes pas en mesure de démontrer que les autorités macédoniennes ne seraient ni aptes ni disposées à vous accorder une protection effective. Il n'est donc pas de nature à modifier la teneur de la présente motivation.*

*Dans ces conditions, rien ne permet de conclure qu'en cas de retour, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la Protection subsidiaire.*

*Dès lors, votre passeport et celui de votre fille ne font qu'attester de vos identités et nationalités, éléments non remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne votre acte de naissance et l'acte de décès de votre mari. Le document notarial ne fait qu'attester que vous ne disposez pas de biens à votre nom en Macédoine. Cela n'est pas remis en cause et n'a pas d'impact sur la présente motivation. En outre, le document médical précise que vous avez besoin de lentilles de contact. Dès lors, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. Enfin, l'attestation de suivi psychologique que vous nous avez fait parvenir après votre audition ne peut pas non plus modifier le sens de cette décision. En effet, cette attestation se base sur vos propres déclarations. Elle entre, en outre, en contradiction avec vos précédentes déclarations. En effet, vous affirmez à plusieurs reprises, tant à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général (Cf. dossier administratif, questionnaire OE p. 15 ; Rapport d'audition 16/9/2014 pp. 10, 11 ; Rapport d'audition 6/1/2015 p. 4), que le viol (ou la tentative de viol) était le fait « de deux personnes ». Or, ce document médical, rédigé à votre demande et sur base de vos déclarations, stipule clairement que c'est votre beau-fils qui en serait à l'origine. Dès lors, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8.2. de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation» (requête, page 2).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en date du 2 septembre 2014 ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par la partie défenderesse le 23 septembre 2014.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans qui, par arrêt du 30 octobre 2014 (n° 132 483 dans l'affaire 160 669) a décidé d'annuler la décision querellée au motif que le document attestant d'un dépôt de plainte auprès des autorités n'avait pu être analysé correctement.

4.2 Par la suite, la partie défenderesse a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 30 janvier 2015.

Il s'agit de la décision querellée.

## 5. Élément nouveau

La partie défenderesse a fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 17 mars 2015 à laquelle elle joint un « *COI Focus, MACEDOINE, Possibilités de protection* » daté du 27 février 2015 (dossier de procédure, pièce 4).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans*

son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3 Le Conseil estime, à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure, que les faits invoqués ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la base de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque des craintes en raison des violences physiques et verbales exercées par son beau-fils. Les faits invoqués par la partie requérante ne mettent cependant pas en exergue une crainte de persécution en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social. Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation du Conseil que les faits de violence invoqués par la partie requérante soient motivés par l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison de l'existence d'importantes contradictions entre les différentes déclarations de la partie requérante, de l'incohérence dans le fait que la partie requérante n'ait pas introduit de demande d'asile lorsqu'elle a effectué un séjour de deux semaines en Allemagne, d'incompréhension dans le fait que la fille de la partie requérante a continué à se rendre à l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire, de l'absence de lien entre les problèmes invoqués par la partie requérante et l'un des critères de rattachement au champ d'application de la Convention de Genève, de l'absence d'élément permettant de croire que les autorités macédoniennes ne puissent offrir à la partie requérante une protection effective, de l'incohérence dans le fait que la partie requérante ne dépose pas de plainte après le viol subi mais qu'elle s'adresse au commissariat afin d'obtenir une copie d'une plainte déposée contre son beau-fils, de l'existence d'information indiquant que les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais, et de l'incapacité pour les documents déposés de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante.

7.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation de la partie défenderesse de la demande de protection internationale au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne, en substance, l'existence d'un problème de traduction ; son récit tout à fait cohérent à propos du viol qu'elle a dû subir ; le fait qu'elle a évoqué une hypothèse qui aurait pu, à son estime, pousser son beau-fils agir de la sorte sans néanmoins l'affirmer avec certitude ; une confusion effectuée par la partie défenderesse à propos des déclarations de la partie requérante au sujet du jour de la dernière agression de son beau-

filles et du jour où celle-ci s'est présentée auprès de ses autorités pour obtenir la preuve de son précédent dépôt de plainte ; son espoir de voir la situation s'apaiser et la nécessité pour sa fille de terminer sa scolarité s'agissant de son abstention introduire une demande d'asile en Allemagne ; et la constance de son récit relativement à des éléments essentiels des faits dénoncés, soit qu'elle était battue par son beau-fils depuis longtemps, que malgré le dépôt de plainte et la demande de protection faite à la police, son beau-fils a été relâché presque immédiatement après chaque arrestation, et qu'à cause des menaces constantes de celui-ci, la partie requérante vivait perpétuellement dans la peur, l'insécurité, la crainte pour sa vie. Ensuite, la partie requérante relève que les mauvais traitements subis constituent à tout le moins des traitements inhumains au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la possibilité pour elle d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales, la partie requérante souligne, au vu des éléments versés au dossier, qu'aucune attitude passive ne peut lui être reprochée et que, quant à la question de savoir les raisons pour lesquelles, lors de son dépôt de plainte, celle-ci n'a pas parlé du viol dont elle a été victime, elle explique très clairement lors de sa première audition qu'elle avait honte de ce qui lui était arrivé et qu'elle risque d'être couverte de honte si la population environnante venait à prendre connaissance de ce qui lui était arrivé. Pour le surplus, la partie requérante relève du rapport versé au dossier administratif par la partie défenderesse à propos des possibilités de protection en Macédoine, et d'une documentation qu'elle détaille dans sa requête, qu'au vu du contexte particulier de l'espèce, elle ne pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités.

7.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.6 En effet, s'agissant de la crédibilité des faits invoqués, la partie défenderesse oppose dans sa décision différentes contradictions à la partie requérante ; contradictions entre ses déclarations intervenues devant l'Office des étrangers et celles effectuées auprès des services de la partie défenderesse. A cet égard, la partie requérante met tout d'abord en exergue un problème de traduction à propos duquel elle cite un exemple concret intervenu dans le présent cas d'espèce lors de l'audition qui s'est déroulée auprès des services de l'Office des étrangers et à propos duquel elle a pu apporter une rectification (requête, page 3); cet élément permettant d'établir raisonnablement qu'un souci de compréhension a pu exister entre la partie requérante et son interprète à ce stade de la procédure.

7.6.1 Ensuite, s'agissant plus particulièrement des trois contradictions relatives au viol relaté, aux motivations du beau-fils expliquant son agressivité, et à la plainte déposée par la partie requérante, le Conseil relève que :

- concernant le viol, la partie défenderesse explique que lors de son audition auprès des services de l'Office des étrangers, la partie requérante a déclaré que deux personnes avaient tenté de la violer, alors que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle a déclaré avoir été violée. A cet égard, la partie requérante invoque en termes de requête, que « le récit détaillé lors de son audition au CGRA est tout à fait cohérent sur ce point. Le fait que l'interprète ait traduit à l'Office des Etrangers qu'il avait « essayer de la violer » ne peut être suffisant pour conclure à une contradiction, s'agissant clairement d'une erreur de traduction.

La crédibilité du récit de la requérante ne peut être remise en cause pour cela» (requête, page 3). Sur cet élément essentiel, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante à propos des graves maltraitements qu'elle invoque sont constantes et cohérentes. Il estime également plausible le fait qu'il ait pu exister un problème de traduction au regard de l'erreur mise en exergue précédemment et rectifiée par la partie requérante. Par conséquent, le Conseil juge qu'il ne peut être considéré qu'il existe dans le chef de la

partie requérante une contradiction substantielle dans son récit relativement au viol allégué. Par ailleurs, le Conseil observe aussi que la partie requérante verse au dossier une attestation psychologique circonstanciée qui permet d'étayer ses dires. Partant, le Conseil considère que le récit de la partie requérante s'avère cohérent, consistant et exempt de contradictions substantielles à propos d'éléments essentiels de sa demande.

- concernant le motif relatif aux contradictions relatives aux motivations de son beau-fils, la partie requérante explique en termes de requête, « si effectivement [elle] a soutenu devant le CGRA ignorer la raison du comportement de son beau-fils, lorsque l'agent de l'Office des Etrangers l'avait précédemment interrogée à ce sujet, elle a évoqué une des hypothèses qui aurait pu le pousser à agir de la sorte, à savoir pour obtenir la maison. A aucun moment [elle] n'a affirmé que c'était pour cette raison précise qu'il la menaçait » (requête, page 3). Le Conseil constate que l'argument de la partie requérante se vérifie à la lecture du dossier de procédure, duquel il ressort que la partie requérante tente de comprendre et de donner des raisons aux agissements de son beau-fils ; attitude qui témoigne d'un questionnement bien légitime dans le chef de la partie requérante. Par conséquent, le Conseil ne voit aucune contradiction à ce sujet, et considère que le motif de la décision querellée n'est pas fondé.

- concernant le motif relatif à la contradiction quant à la date de dépôt de plainte de la partie requérante, le Conseil relève un manque de précision dans les déclarations intervenues auprès de l'Office des étrangers, puisqu'elle déclare « [j]'ai déposé plainte mais la police n'a rien fait. La première fois c'était le 08/01/2013, et la dernière fois le 23/08/2014. La dernière fois il m'a frappé, battu le 23/08/2014 et j'ai déposé plainte le 27/08 » (voir *questionnaire*, page 15 - dossier administratif, première décision, pièce 10) auquel il sera remédié par la suite puisqu'il ressort principalement des propos tenus par la partie requérante - document à l'appui - qu'elle a déposé plainte en date du 23 août 2014, le jour même où son beau-fils a voulu défoncer la porte ; la police étant alors venue sur place. Elle explique ensuite s'être rendue au poste de police le 27 août 2014 pour aller chercher la preuve de son dépôt de plainte (voir rapport d'audition du 16 septembre 2014, pages 13 et 14 - dossier administratif, pièce).

7.6.2 Pour ce qui concerne le motif tenant à son attitude incohérente consacrée par le fait que la partie requérante n'a pas demandé le bénéfice de la protection internationale en Allemagne alors qu'elle y a séjourné durant deux semaines, la partie requérante explique en termes de requête, que « les explications données sont plausibles : espoir d'apaisement et scolarité de sa fille ; quitter définitivement son pays a été une décision douloureuse pour [elle] (qui n'a d'ailleurs cessé de pleurer durant toute son audition par le CGRA) » (requête, page 4). Le Conseil observe qu'à la question de l'Officier de protection « Vous étiez sur place, en Allemagne. Pourquoi avoir décidé de retourner en Macédoine malgré ce qu'il passait ? », la partie requérante répond : « Car je me suis dit peut-être qu'il va s'arranger, et puis la fille devait aller à l'école. J'ai vu que là- bas, y a plus rien » (voir rapport d'audition du 16 septembre 2014, page 13 - dossier administratif, première décision, pièce 6). Le Conseil estime que la partie requérante explique de façon plausible être retournée en Macédoine en espérant que sa situation s'améliore et afin que sa fille poursuive sa scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante explique de manière fort cohérente que la dernière maltraitance grave dont elle a été victime, soit un viol, a été l'élément déclencheur de sa fuite.

7.6.3 Par conséquent, eu égard à ce qui précède, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles attachées à la situation de la partie requérante, le Conseil considère que les faits de violences intrafamiliales graves invoqués, et encore redoutés, par la partie requérante doivent être tenus pour établis, et sont constitutifs d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.7 Ensuite, le Conseil relève que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prescrit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

En l'espèce, la partie requérante déclare qu'elle craint des acteurs non étatiques. Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent



accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient dès lors à la partie requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

7.7.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse oppose à la partie requérante le fait qu'il existe en Macédoine une protection effective des autorités. Ainsi, elle expose dans la décision querellée que « rien dans vos déclarations ne laisse penser que les autorités ne seraient pas aptes et désireuses de vous apporter une protection effective et adéquate. En effet, lors des deux incidents que vous avez évoqués, vous expliquez avoir directement contacté la police, laquelle s'est rendue sur les lieux de l'incident. Votre beau-fils aurait alors été emmené. (...) Ainsi les autorités semblent bel et bien avoir réagi ».

Sur ce point, la partie requérante explique en termes de requête, que « force est de constater [qu'elle] a fait appel aux forces de police pour obtenir de l'aide à plusieurs reprises. Son beau-fils a été privé de liberté suite à ses plaintes mais a toujours été libéré très rapidement et sans se voir infliger la moindre sanction. Il est donc évident que les autorités n'ont pas protégé suffisamment la requérante de la menace qui pèse sur elle. (...) Aucune attitude passive ne peut donc lui être reprochée. » (requête, page 8)

7.7.2 Le Conseil considère pour sa part ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision querellée. En effet, il constate que la partie requérante démontre avoir fait appel à ses autorités afin d'être protégée contre les agissements de son beau-fils. Ainsi, il observe que la partie requérante déclare « [i]l m'a frappé, mais il y avait ma belle-mère, c'est elle qui m'a sauvé, on a appelé la police et il s'est enfui immédiatement. (...) Oui, on l'emmené et puis on le relâche » (voir rapport d'audition du 16 septembre 2014, page 8 - dossier administratif, première décision, pièce 6) ; et qu'elle explique que la police est venue chez elle, « ils ont pris des photos de la porte, et j'ai le papier que j'ai remis. Je suis allée demander ce papier pour avoir un document comme quoi j'ai signalé, car je n'avais pas » (voir rapport d'audition du 16 septembre 2014, page 9 - dossier administratif, première décision, pièce 6). Le Conseil observe encore que la partie requérante dépose à l'appui de ses déclarations une preuve de dépôt de plainte (voir *documents présentés par le demandeur d'asile* - dossier administratif, seconde décision, pièce 14), et explique que lorsque son beau-fils est rentré, « ils l'ont emmené, mais ils l'ont relâché.

Et il a encore menacé après son retour » (voir rapport d'audition du 16 septembre 2014, page 10 - dossier administratif, première décision, pièce 6). Le Conseil observe enfin qu'il ressort clairement de la lecture du rapport d'audition que la partie requérante a fait appel à ses autorités et à sa belle-famille afin de recevoir une aide qu'elle n'a pas reçue ; et qu'elle a manifesté clairement le sentiment de honte qu'elle ressent. Le Conseil constate que la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire concernant les possibilités de protection en Macédoine, qui indique notamment que « [p]our des raisons sociales et culturelles, en particulier la peur d'attirer le déshonneur sur la

famille, les femmes renoncent souvent à en parler et à porter plainte. Les violences domestiques sont punies par la loi mais celle-ci est rarement appliquée » (COI Focus Macédoine, possibilités de protection, page 16 - dossier de procédure, pièce 4).

Dès lors, eu égard aux développements qui précèdent, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance avoir fait appel à la protection de ses autorités et qu'elle n'a pu effectivement en bénéficier. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse ne fait état d'aucun élément pertinent, dans le présent cas d'espèce, qui permettrait de considérer que la partie requérante puisse bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales.

7.7.3 Partant, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pas accès à une protection effective de la part des autorités macédoniennes au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

8. En conséquence, la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au § 2, b), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD